

Brest, le 13 janvier 2023
N° 2023/006

ARRÊTÉ

Réglémentant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire en rade de Brest (29) le lundi 16 janvier 2023.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté n° 2022/189 du 31 août 2022 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'instituer une zone temporaire interdite aux activités maritimes dans la rade de Brest, pour permettre les essais d'un bâtiment militaire en toute sécurité ;

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime Atlantique.

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion des essais d'un bâtiment militaire en rade de Brest, il est créé une zone de réglementation temporaire, constituée d'un cercle de 700 mètres de rayon centré sur un point dont les coordonnées sont les suivantes :

- 48°19,61'N – 004°29,94'W (WG84 DMd).

Elle est en vigueur le lundi 16 janvier 2023 de 08h30 à 15h30.

Article 2

Dans cette zone réglementée, durant le créneau défini à l'article 1^{er}, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche et de plongée sous-marine sont interdits.

Article 3

Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ainsi qu'aux moyens de l'État participant aux essais.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

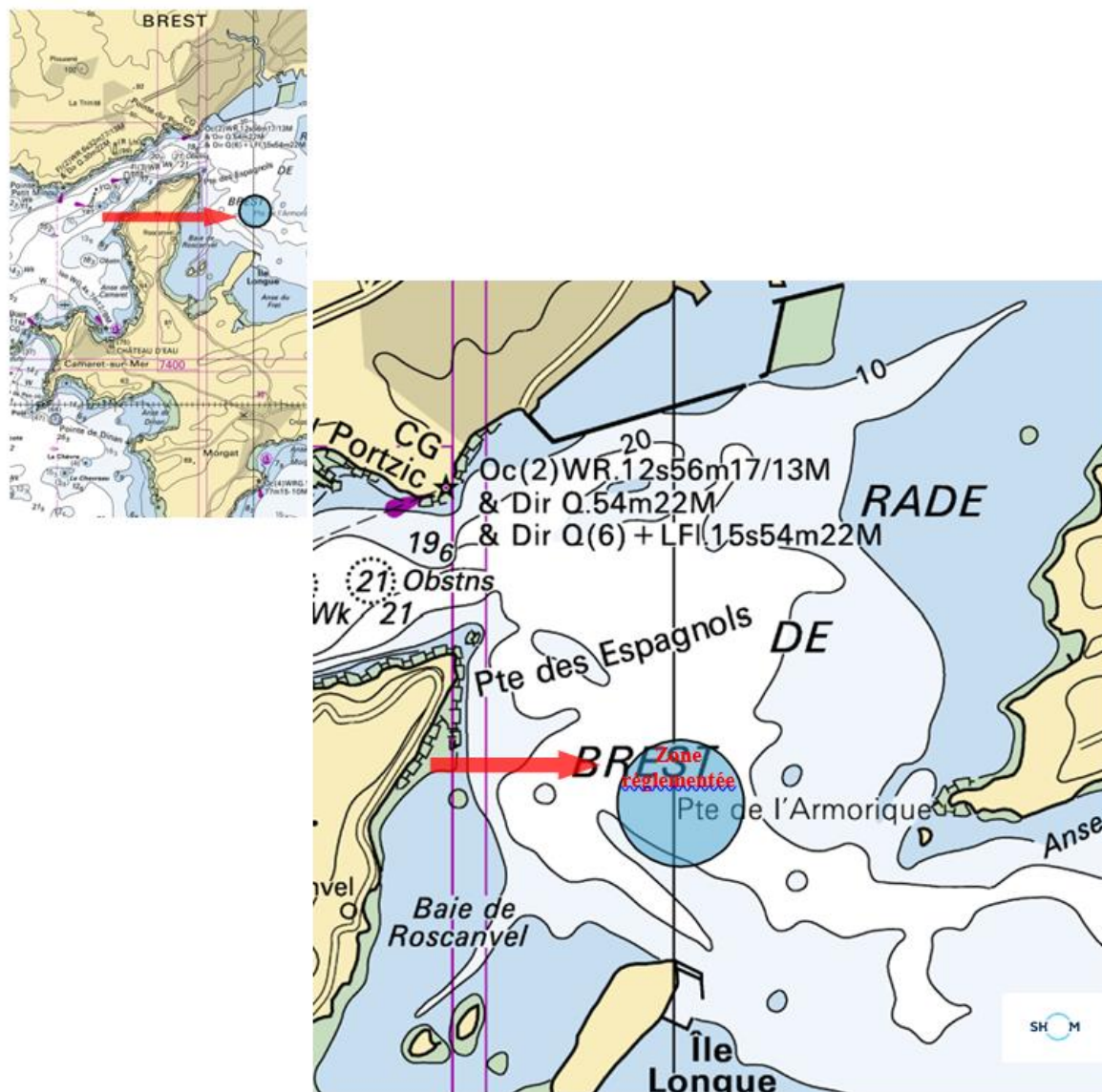
Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I

ZONE RÉGLEMENTÉE LE LUNDI 16 JANVIER 2023 DE 08H30 À 15H30



Cette carte est indicative, seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.